

CONVENTION

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**,
collectivité territoriale, ayant son siège au 11 rue François Chénieux - CS 83112 -
87031 LIMOGES Cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date
du 7 juillet 2026,

ci-après dénommé le « Département »,

d'une part ;

ET :

- **L'ASSOCIATION LIMOUSINE EMPLOIS ACTIVITES ET SERVICES (ALEAS)**,
association ayant son siège 3 place Gustave Philippon - 87000 LIMOGES,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LANDAUD,
dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'association,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

Ensemble, ci-après désignés « les parties »

- ✓ Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- ✓ Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion (PDI) 2021-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative au RSA et dispositifs d'inclusion sociale et préprofessionnelle ;
- ✓ Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2026 relative au soutien financier du Département aux actions d'inclusion sociale et de mobilité;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du volet conseil et formation de la plateforme mobilité départementale.

Cette action répond à l'enjeu des mobilités dans la construction des parcours d'insertion des publics précaires.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action

Dans le cadre de ses missions, l'association exerce deux fonctions principales auprès des publics en situation d'inclusion sociale. D'une part, elle assure l'accueil des personnes orientées par les prescripteurs et élabore des parcours mobilité adaptés aux situations individuelles. Et d'autre part, elle dispense les enseignements liés à l'obtention du permis (code et conduite).

L'association dispose de deux agréments en qualité d'auto-école sociale sur Limoges et Bellac. Elle s'engage à accueillir et accompagner les publics résidant sur ces deux territoires pour une offre de services complète, à savoir :

- le conseil en mobilité (diagnostic et définition d'un plan d'actions adapté) ;
- la formation au permis de conduire (code et pratique).

Sur les autres territoires du département, et selon une programmation déterminée en amont, l'association participe à la mise en œuvre d'actions spécifiques en partenariat avec les acteurs de terrain (Maisons du Département, centres sociaux, Mission locale, France Travail et structures de l'insertion par l'activité économique).

Ces actions ont pour finalité de proposer les services de la Plateforme mobilité 87 au plus près des besoins en milieu rural en mobilisant tous les supports et modalités disponibles (cours de code en visioconférence, informations collectives, heures de conduite mutualisées).

ARTICLE 3 : Public concerné

L'action s'adresse à des personnes, majoritairement Bénéficiaires du RSA (BRSA), présentant les caractéristiques suivantes :

- en situation de précarité sociale et/ou financière ;
- présentant des problèmes de mobilité qui entravent la vie sociale et l'insertion socioprofessionnelle ;
- nécessitant un accompagnement spécifique et orientées par un professionnel référent.

ARTICLE 4 : Engagement de l'association

L'association est l'organisme responsable de la mise en place et du suivi de l'action.

A ce titre, elle négocie et gère les moyens humains, matériels et financiers nécessaires aux services qu'elle déploie. Elle s'engage à fournir les renseignements

demandés par les partenaires concernés, et à transmettre toute information actualisée ou changement nécessaire au bon fonctionnement de l'action.

ARTICLE 5 : Moyens affectés par l'association

Au vu du secteur d'activité concernée, les locaux, les moyens matériels et humains mobilisés doivent répondre à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de l'action

L'association organise *a minima* une fois par an un comité de suivi sur chacun des territoires d'intervention. Ce comité est chargé d'examiner les situations individuelles prises en charge, de coordonner les interventions des professionnels, et d'éviter les ruptures de parcours. Il réunit les conseillers et formateurs de l'association et les prescripteurs concernés.

Afin d'évaluer l'action et de définir les axes de progrès et réajustements nécessaires, un comité de pilotage commun aux structures de la plateforme mobilité est organisé annuellement. Il est composé de représentants de l'association, des prescripteurs et de l'ensemble des financeurs.

ARTICLE 7 : Bilan de l'action

Un bilan d'activité annuel de l'opération est élaboré par l'association et remis au Département au plus tard à l'issue du premier trimestre qui suit l'échéance de la présente convention.

Il comporte, outre une présentation globale du fonctionnement de l'action, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs au public et aux activités réalisées.

L'association s'engage à fournir au Département toutes les informations complémentaires au suivi de l'action (bilan comptable de l'année d'activité et budget prévisionnel de l'année à venir), ainsi qu'à réaliser des bilans intermédiaires si nécessaire.

ARTICLE 8 : Cadre financier

En contrepartie des engagements de l'association et de la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2, le Département s'engage à attribuer à l'association une participation financière.

8.1. Modalités d'attribution et de versement de la participation financière

Le concours financier du Département est de **12 000 €** au titre de l'année 2026, il a pour vocation de participer au fonctionnement du volet conseil et formation de la plateforme mobilité.

Le versement de la contribution du Département s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 80 % dès signature de la présente convention ;
- 20 % dès réception des éléments de bilan demandés dans l'article 7.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

Sous réserve de l'accord exprès du Département, tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds social européen plus au titre de la programmation 2021-2027.

8.2. Reversement de la participation financière

L'utilisation par l'association de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'association de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 9 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes reçues et les dommages pouvant être causés par les personnes placées sous sa responsabilité au cours des activités.

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 10 : Contreparties en matière de communication

L'association reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action.

A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...).
En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 13 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'association ALEAS,
Le Président,

Jean-Pierre LANDAUD